RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l’agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L’accord interprofessionnel conclu le 7 novembre 2013 dans le cadre du Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) relatif au financement de l’équarrissage dans la filière palmipèdes gras, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 8 juillet 2014 publié au JORF du 26 juillet 2014.

CIFOG

COMITE INTERPROFESSIONNEL
DES PALMIPEDES A FOIE GRAS

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AU FINANCEMENT DE L'EQUARRISSAGE
Dans la filière PALMIPEDES GRAS

Adopté par le Conseil d'Administration du 7 novembre 2013

Vu la loi n°75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi n° 80.502 du 4 juillet 1980,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CIFOG en date du 15 septembre 1987,

Entre les organisations ou familles professionnelles membres du CIFOG,

La Confédération Française de l'Aviculture, la Fédération Nationale des Producteurs de Palmipèdes et Foies Gras, le Syndicat National des Accouveurs, la Fédération Française des Industries d'Aliments Conservés, la Fédération Nationale des Découpeurs de Palmipèdes gras et l'Association Interrégionale des Artisans Conserveurs du Grand Sud-Ouest,

Vu la décision du conseil d'administration en date du 15 novembre 2012 ratifiée par les membres du CIFOG à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il a été décidé de soumettre à l'extension de Monsieur le Ministre de l'Agriculture le texte de l'accord suivant :

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux palmipèdes (oies et canards) destinés à la reproduction et à la production de foie gras sur le territoire français, qu'ils soient à destination du marché français ou de l'exportation. Il ne s'applique pas aux palmipèdes gras qui seraient importés et éviscérés en France. N'entrent pas dans le champ d'application les surplus de couvoirs, pour lesquels des contrats doivent être passés avec les équarrisseurs.
Il s'applique à tous les sélectionneurs ou vendeurs de reproducteurs, multiplicateurs, accouveurs, producteurs, organisations de production, éviscérateurs et transformateurs de palmipèdes à foie gras.

Cet accord s'applique pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : *Mise en place d'une cotisation interprofessionnelle ATM-Palmipède*

En application de la règlementation communautaire et en raison de la libéralisation du système public de l'équarrissage adoptée par la loi des finances du 27 décembre 2008, les producteurs de volailles doivent prendre à leur charge les coûts de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation. Ceux-ci doivent être en mesure de présenter à tout moment les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure dont le contrat leur garantit pendant au moins une période d'1 an l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation.

Siège administratif : 28, rue du Rocher, 75008 PARIS. Tél. : 01 45 22 62 40 Fax : 01 43 87 46 13
Siège social : 44, rue d'Alésia, 75014 PARIS Tél. : 01 53 91 44 44 Fax : 01 53 91 44 70
Association loi 1901 à but non lucratif - Siret 412 222 044 00023 - APE 9499 Z
www.lefoiegras.fr

Depuis le 1er janvier 2008, a été instaurée une cotisation ATM payée par les producteurs et destinée à prendre en charge la part des producteurs.

Le taux de la taxe d'abattage sera porté à 0 dès lors qu'un système de collecte professionnel sera opérationnel pour assurer le paiement des charges de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation.

En conséquence, l'accord interprofessionnel du 5 février 2009 renouvelant les cotisations pour les producteurs est amendé par des dispositions instaurant une cotisation volontaire obligatoire au stade de l'abattage en substitution de la taxe d'abattage. Par ailleurs, l'aide de l'Etat étant supprimée, le montant des cotisations ATM Producteurs est modifié par ce nouvel accord.

A compter du 1er janvier 2012, le montant de cette cotisation est fixé ainsi :

- 98 € pour 1000 canes reproductrices
- 3,5 € pour 1000 oies ou canards mis en élevage à destination de la production de foie gras payés par les éleveurs
- 11,5 € pour 1000 oies ou canards gavés éviscérés payés par les gaveurs
- 51 € pour 1000 oies ou canards gavés éviscérés payés par les abatteurs-éviscérateurs.

ARTICLE 3 : *Modalités de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle*

La cotisation ATM est supportée par le couvoir, l'éleveur et le gaveur, qui bénéficient ainsi du service public de l'équarrissage et par l'éviscérateur.

3-1 La cotisation "Multiplicateur "

La cotisation " Reproducteur " est collectée auprès de l'accouveur par le vendeur d'animaux reproducteurs lors de la facturation ou de la mise en place des canes d'un jour. Le sélectionneur ou vendeur de reproducteurs la reverse à l'ATM/CIFOG lors de ses déclarations et paiements de la cotisation CIFOG.

Le sélectionneur ou vendeur d'animaux reproducteurs facture à l'accouveur :

- Cotisation ATM Palmipèdes : 98 € pour 1000 oisons et canetons mis en élevage à destination de la reproduction.

3-2 La cotisation " éleveur "

La cotisation " éleveur " est collectée par l'accouveur lors de la facturation des animaux d'1 jour ou animaux mis en place. L'accouveur la reverse à l'ATM/CIFOG lors de ses déclarations et paiements de la cotisation CIFOG.

L'accouveur facture à l'éleveur ou à l'organisation de production qui refacture à l'éleveur :

- Cotisation ATM Palmipèdes : 3,5 € pour 1000 oisons et canetons mis en élevage et à destination de la production de foie gras.

La déclaration comprend les oisons ou canetons achetés à un autre couvoir mais n'inclut pas ceux cédés à un autre couvoir.

3-3 La cotisation " gaveur "

a) Dans le cadre de la production destinée à un circuit organisé (filière longue), la cotisation « gaveur » est collectée par l'éviscérateur lors du paiement des animaux gavés éviscérés sur la même base que la cotisation CIFOG.

L'éviscérateur facture au gaveur ou à l'organisation de production qui refacture au gaveur :

- Cotisation ATM Palmipèdes : 11,5 € pour 1000 oies ou canards gavés éviscérés.

Dans le cas où l'**éviscérateur** agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, éviscérateur ou transformateur), l'**éviscérateur, qui déclare au CIFOG les animaux**

PP OF P.B

éviscérés, récupère la cotisation ATM Palmipèdes, soit 11,5 € pour 1000 têtes **auprès du donneur d'ordre**. Ce dernier récupère la cotisation du gaveur lors du paiement au producteur des animaux.

b) Dans le cas de la production libre, le gaveur est tenu de se déclarer au CIFOG/ATM et verse sa cotisation « gaveur » sur la base de 11,5 € pour 1000 oies ou canards gavés éviscérés.

Lorsque le producteur abat sa production en vue d'une vente directe, il verse sa cotisation ATM (producteur + abattage) sur la base de 62.5 € pour 1000 oies ou canards gavés éviscérés (11,5 € + 51 €).

Dans le cas d'utilisation d'installations en commun, la cotisation sera perçue auprès de la société gestionnaire des installations et répercutée par cette société aux membres utilisateurs.

3-4 La cotisation ATM Abattage

La cotisation ATM Abattage est versée tous les mois par l'éviscérateur à CIFOG/ATM en même temps que le versement des cotisations Gaveur collectées, soit 51 € pour 1000 oies ou canards gavés éviscérés.

Dans le cas où l'**éviscérateur** agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, éviscérateur ou transformateur), l'**éviscérateur, qui déclare au CIFOG les animaux éviscérés,** récupère la cotisation ATM Palmipèdes, soit 51 € pour 1000 têtes **auprès du donneur d'ordre**. Ce dernier récupère la cotisation du gaveur lors du paiement au producteur des animaux. Le redevable de la Cotisation abattage est l'abattoir ou le donneur d'ordre si l'abattoir agit en prestation de service pour un donneur d'ordre. Dans ce cas, le collecteur est l'abattoir et refacture la Cotisation abattage au donneur d'ordre.

Dans le cas d'abattage à la ferme avec apport d'animaux abattus apportés à l'éviscérateur, la collecte de la Cotisation abattage est assurée par l'éviscérateur et refacturée au producteur.

ARTICLE 4 : *Règles pour le ramassage des cadavres sur les exploitations*

Dans un souci d'améliorer l'efficacité des tournées de ramassage des cadavres dans la filière palmipèdes gras, les producteurs devront favoriser une bonne signalisation du lieu du bac d'équarrissage sur l'exploitation.

Un tonnage minimum de 50 kg ou 15 canards pour un atelier de gavage est requis pour solliciter le passage de la société d'équarrissage.
Le délai de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres, d'une part, et le délai de conservation des matières dont la destruction est obligatoire, d'autre part, peuvent être allongés lorsque leur entreposage répond aux conditions sanitaires définies à l'article R 226-13 du code rural (entreposage en milieu frigorifique)

ARTICLE 5 : *Gestion et mandat de l'ATM Palmipèdes*

L'ATM Palmipèdes est chargée de représenter la filière Palmipèdes gras auprès de l'ATM Volailles et des équarrisseurs.
La commission Accords Interprofessionnels est chargée du suivi de l'ATM Palmipèdes. Le président du CIFOG et le président de la Commission Accords Interprofessionnels et toute autre personne mandatée par le Conseil d'administration du CIFOG sont chargés d'assurer la représentation de l'ATM Palmipèdes auprès de l'ATM Volailles et des équarrisseurs.
La gestion administrative de l'ATM Palmipèdes est assurée par le CIFOG. Des frais de gestion peuvent être facturés par le CIFOG.
En complément des contrôles menés par France Agrimer, le CIFOG mènera les contrôles nécessaires quant à la facturation par les équarrisseurs ou le bon paiement des cotisations.

ARTICLE 6 : *Obligation de déclarations*

L'ensemble des partenaires de la filière doivent fournir toutes les déclarations de produits, ou toute autre déclaration, qu'exige l'application du présent accord.

Les sélectionneurs ou vendeurs de reproducteurs, les accouveurs, les organisations de production et les éviscérateurs (y compris les entreprises faisant abattre et éviscérer en prestations de service) sont tenus de déclarer respectivement les listes des multiplicateurs, des éleveurs et des gaveurs ayant cotisé à l'ATM.

A défaut de déclaration adressée dans les délais à CIFOG/ATM par l'accouveur, l'organisation de production ou l'éviscérateur, les producteurs seront facturés directement par les équarrisseurs durant le délai nécessaire pour le recouvrement des cotisations par le CIFOG.

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'AVICULTURE

Michel PRUGUE

FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE PALMIPEDES ET FOIE GRAS

Philippe BARON

FEDERATION NATIONALE DES DECOUPEURS DE PALMIPEDES GRAS

Michel FRUCHET

SYNDICAT NATIONAL DES ACCOUVEURS

Louis PERRAULT

ASSOCIATION INTER-REGIONALE DES ARTISANS CONSERVEURS DU SUD-OUEST

Pierre PLASSARD

FEDERATION FRANCAISE DES INDUSTRIES D'ALIMENTS CONSERVES

Xavier GAUDIO

PD